



L A P A L U D

**ARRÊTÉ N° MA-ARE-2020-014
du 04/02/2020**

**portant autorisation temporaire
d'installation de capteurs sismiques
sur le territoire de la commune de LAPALUD
du 17 février 2020 au 31 mars 2020**

Le Maire de LAPALUD,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 44 et R 225,

Vu le Décret n° 89.631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 7 juin 1997 relatif à la signalisation routière,

Vu la demande formulée par la Société SISPROBE de Saint Martin d'Hères qui souhaite installer temporairement des stations sismiques sur le domaine public de la commune de LAPALUD,

Considérant que pour permettre l'installation de ces stations sismiques, il est nécessaire par mesure de sécurité, de prendre des dispositions particulières,

ARRÊTE

Article 1 : La Société SISPROBE est autorisée à procéder à l'installation de stations sismiques, sur le territoire de la commune de LAPALUD du 17 février 2020 au 31 mars 2020.

Article 2 : La Société SISPROBE a la charge de la signalisation de ses installations et sera responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de celles-ci.

Article 3 : La commune de LAPALUD ne sera pas responsable d'éventuelles dégradations ou vols de capteurs.

Article 4 : Après achèvement de ces mesures, la Société SISPROBE sera tenue de remettre en état les lieux si nécessaire.

Article 5 : Monsieur le Maire de LAPALUD, La Police Municipale de LAPALUD, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BOLLENE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, M. Guy SOULAVIE

